

# Occuper un emploi supérieur à son grade n'ouvre pas automatiquement droit à une gratification

*Bastien Scordia*

Un fonctionnaire appartenant à la catégorie C et rémunéré comme tel n'est pas victime de discrimination salariale quand bien même il a été amené à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. C'est ce que vient d'indiquer la cour administrative d'appel de Bordeaux dans un [arrêt relatif au cas d'un fonctionnaire hospitalier](#), adjoint administratif hospitalier de 2<sup>e</sup> classe (un corps de catégorie C), qui sollicitait l'indemnisation des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de son absence de promotion au grade d'assistant médico-administratif (un corps de catégorie B).

Ce requérant mettait notamment en avant un préjudice *“résultant de la perte de salaire qu'il a subi en étant rémunéré en catégorie C”* alors qu'il exerçait des fonctions d'assistant médico-administratif de catégorie B. Un préjudice qu'il évaluait à 7 000 euros.

*“Il n'est pas contesté que (le requérant), agent de catégorie C, faisait fonction d'assistant médico-administratif”,* une fonction de niveau supérieur, expliquent les juges. *“Toutefois, cette circonstance ne lui ouvrait pas droit à une promotion de grade”*, complètent-ils.

## **Pas de discrimination salariale**

Par ailleurs, ajoute la cour, son centre hospitalier *“n'était tenu ni d'organiser un concours, ni d'établir une liste d'aptitude en vue de le promouvoir dès qu'il aurait satisfait à la condition requise de service”* pour être promu.

Surtout, développent les juges, le requérant *“ne peut se prévaloir d'une discrimination salariale du fait qu'il a été rémunéré comme adjoint administratif, corps de catégorie C auquel il appartenait effectivement, alors même qu'il a pu exercer des fonctions de niveau supérieur”*. La cour administrative d'appel de Bordeaux rejette donc sa réclamation indemnitaire consécutive au refus de promotion qui lui a été opposé.